



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 30 septembre 2016

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015 082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue du Portugal à Orange, suite au rapport de base n° 80 869/B de septembre 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU** la décision d'exécution n°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001,

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue du Portugal à Orange,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de base n°80 869/B de septembre 2015 transmis par courrier du 8 décembre 2015,
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées référence D-0055-2016-UT84-Sub3 en date du 11 février 2016, par lequel des compléments au rapport de base sont sollicités,
- VU** le courrier de la société SAINT-GOBAIN ISOVER du 11 mars 2016, transmettant les compléments sollicités par l'inspection des installations classées dans son courrier du 11 février 2016,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10/06/2016,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016 ,
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2016 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur par courrier du 16 août 2016,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines au droit du site exploité par SAINT-GOBAIN ISOVER à Orange doit être complétée au regard des conclusions du rapport de base susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

Titre 1 : Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015 082-0011 du 23 mars 2015

Article 1 – Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015 082-0011 du 23 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à compter du dernier trimestre 2016, la surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- L'exploitant procède à des prélèvements semestriels et dans le respect de la norme FD X 31-615 de décembre 2000 sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, tels que définis dans le rapport de base n°80 869/B de septembre 2015.
- Les prélèvements précités font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :
 - pH,
 - Conductivité,
 - Hydrocarbures totaux C10-C40,
 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16),
 - Phénol,
 - Éléments traces métalliques (arsenic, cuivre, cadmium, chrome, nickel, plomb, zinc, mercure)
 - Sodium, Magnésium, Brome, Chlorures, Bore.
- Lors de chaque prélèvement, le niveau piézométrique est relevé, de façon à confirmer le sens d'écoulement de la nappe.
- Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception et sont accompagnés :
 - d'un plan récapitulatif de l'emplacement des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe,
 - des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats, leur comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux valeurs de référence.

Article 2 – Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

L'article 9.4.3 suivant est ajouté au « Chapitre 9.4 – Bilans périodiques » de l'arrêté n°2015 082-0011 du 23 mars 2015 susvisé :

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fournit un bilan de la surveillance des eaux souterraines, effectué après quatre années de surveillance mise en œuvre selon l'article 9.2.4 du présent arrêté. Les modalités de la surveillance pourront à cette occasion être adaptées, après accord de l'inspection des installations classées.

Titre 2 : Prescriptions complémentaires

Article 3 – Piézomètre PzSC2

La société SAINT-GOBAIN ISOVER est tenue, pour son site qu'elle exploite à Orange, rue du Portugal, de reboucher le piézomètre PzSC2 selon la norme NF X 10-999 d'août 2014, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Titre 3 : Mesures de publicité et délais et voies de recours

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 septembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.